

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

< LA NESQUE PROPRE >

Article 2 objet

Protéger et défendre l'environnement :

Agir ensemble sur tout le bassin versant de la Nesque dont ses gorges

Protéger l'eau, les sources, les ruisseaux, la rivière, les zones humides, les espaces naturels

Faire connaître, découvrir et comprendre : la biodiversité, la géologie, l'hydrogéologie, les paysages, le cycle de l'eau, les beautés de la nature...

Transmettre et pérenniser le petit patrimoine rural de l'eau

Encourager des comportements citoyens responsables

Convaincre que les fauchages à la belle saison dévastent pollinisateurs, pontes et larves d'insectes, espèces végétales menacées et fixateurs de CO₂

Remédier à l'indifférence face à des situations préoccupantes de certains écosystèmes

Sensibiliser les écoliers, les collégiens, les lycéens, les familles, le public à l'économie de l'eau, à la gestion raisonnée des déchets, au devoir de propreté

Croiser nos actions avec les associations, avec les collectivités territoriales

S'entourer d'experts

Donner envie d'agir partout où la nature en a besoin !

Article 3 : adresse

Le siège de l'association est fixé à :

183 route de Saint Philippe
84210 Pernes les Fontaines

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 composition

L'association se compose d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire

Article 5 durée

La durée de l'association est indéterminée

Article 6 adhésion

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 radiation

La qualité de membre se perd par :

Le décès

La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration

Le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité ;

La radiation pour motif grave. l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 8 ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations

Les subventions de l'état et des collectivités territoriales ;

Les recettes des manifestations exceptionnelles.

Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de trois membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

Un Président,

Un Secrétaire

Un Trésorier

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Article 10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés .l'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an . Quinze jours au moins avant la date fixée , les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Ne devront être traités , lors de l'assemblée générale , que les décisions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Article 13 Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association

Article 14 Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1904 à une association poursuivant un but identique.

Pernes les Fontaines le 18 janvier 2025

Le Président

Jean Pierre Saussac



Le Secrétaire

Marie Paule Alexis

